

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE SA

RUFFY
42210 Bellegarde-En-Forez

Références : UID4243-MEA-026-175
Code AIOT : 0006101138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE SA implanté Ruffy 42210 Bellegarde-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection de ICPE ; les points ayant entraîné une mise en demeure en 2024 n'ont pas été de nouveau contrôlés au vu de l'absence d'évolution "terrain" de la situation. Un point sur la mise en demeure et les solutions de régularisation a tout de même eu lieu en salle avant l'inspection, en présence de l'exploitant, de son bureau d'études et des représentants de l'UiD-LHL. Les conclusions de cet échange sont retranscrites dans la partie "Point sur la mise en demeure 2025".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE SA
- Ruffy 42210 Bellegarde-en-Forez

- Code AIOT : 0006101138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 4 février 2013 pour une durée de 30 ans. La production maximale autorisée est de 2 Mt/an, et en moyenne, de 1.4 Mt/an. Cette carrière produit plusieurs types de matériaux dont des gravillons lavés, du sable à béton et du ballast.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Point sur la mise en demeure 2025

La mise en demeure du 17/01/2025 portait sur deux points, la régularisation des dépôts de stériles hors périmètre et le retour des fronts d'exploitation à une hauteur inférieure ou égale à 15 mètres ; ces deux sujets sont complexes et nécessitent du temps pour être remis en conformité.

Comme demandé dans la mise en demeure, CARRIERES DE LA LOIRE a répondu sous un mois en se positionnant sur les options de régularisation, à savoir le dépôt d'un dossier de modification pour encadrer les remblais ayant eu lieu hors périmètre d'autorisation, et un plan de remise en conformité des fronts d'exploitation, associé à un échéancier réaliste. Les ajouts de remblais sur les zones visées ont cessé immédiatement après l'inspection de septembre 2024.

Des éléments ont été transmis en mars 2025 par l'exploitant comprenant un bon de commande pour une étude géotechnique (pour les fronts et les remblais), un échéancier de remise en conformité des fronts (avec un retour de la quasi-totalité des fronts à un horizon de 8 ans) associé à une ébauche d'un nouveau phasage d'exploitation. Une modification du phasage d'exploitation était à prévoir au vu du décalage actuel entre le phasage réel et prévisionnel, et devient nécessaire dans le cadre de la remise en conformité des fronts et de l'intégration des remblais dans le réaménagement. Un dossier de modification est en court de montage avec le bureau d'études ABO GEO+ accompagnant l'exploitant.

Sur la base de ces éléments et d'un premier retour sur la stabilité des fronts, un échange a lieu au siège de CARRIERES DE LA LOIRE le 25/09/2025 en marge de l'inspection de la carrière de Bellegarde, en présence de la DREAL, de l'exploitant et d'ABO GEO+. Il ressort de cet échange que :

- Pour les remblais hors périmètre, au vu du volume concerné et de la nature des remblais (stériles de la carrière, pas d'apport extérieur), la remise en conformité de cette zone passera par une demande d'intégration des zones concernées au périmètre d'autorisation de la carrière, sous réserve que cette demande soit possible. L'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains concernés mais la compatibilité au PLU de Bellegarde-en-Forez n'est pas assurée (parcelles classées à vocation agricole). L'exploitant doit donc rapidement engager une procédure de demande de mise en compatibilité vis-à-vis du PLU, sous peine de rejet de la demande de modification par l'administration ; un courrier en ce sens a été envoyé à l'exploitant le 13/10/2025.

Au niveau du Code de l'Environnement, cette demande portant sur l'augmentation d'un périmètre d'autorisation d'une carrière, elle devra donc obligatoirement faire l'objet d'une demande au cas par cas comme l'a rappelé ABO GEO + durant l'échange, bien que la zone concerné ne fera pas l'objet d'une extraction de matériaux ; l'exploitant doit donc déposer dans les meilleurs délais un dossier de demande d'examen au cas par cas, pour lequel la DREAL appelle à une attention particulière sur les sujets de la stabilité, du volet écologique, des conditions de remise en état et des incidences paysagères. L'autorité environnementale se prononcera suite à cette demande de cas par cas sur la nécessité ou non de soumettre ce projet de modification à évaluation environnementale ; la suite de la régularisation dépendra de la décision de cette demande au cas par cas (dossier d'autorisation ou porter à connaissance), et de la mise en compatibilité ou non du projet avec les documents d'urbanisme.

Il est à noter qu'en cas d'incompatibilité de ce projet au titre de l'urbanisme, l'exploitant devra gérer les stériles de sa carrière, déposés en dehors de son périmètre ICPE, en tant que déchets inertes au sein d'une filière adaptée.

- Concernant la modification du phasage d'exploitation et de remise en état associé avec la diminution de la hauteur des fronts de taille, les ébauches présentées par l'exploitant semblent réalistes en terme de phasage et cohérentes avec les vocations de remises en état définies dans

l'APA actuel. Des précisions/modifications sont encore à apporter sur la base de la future étude géotechnique sur site ; certains aspects du projets ne sont pas encore bien tranchés par l'exploitant, comme le devenir du ruisseau du Montmonta pour lequel plusieurs approches sont envisagées.

Sur ce volet un porter à connaissance est attendu dans les meilleurs délais suite à la réception de l'étude géotechnique au complet. Cette étude doit également être transmise dès réception à l'inspection des installations classées ; un point d'avancement sur l'ensemble des thématiques évoquées sera programmé au cours de l'année 2026 entre CARRIERES DE LA LOIRE et l'administration, dans le cadre du suivi de la mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 34.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Accueil de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 24/02/2013, article 44.1,	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 23.2	Sans objet
2	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 30	Sans objet
5	Accueil d'inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 42	Sans objet
6	Accueil de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques des émissions de poussières, sonores et de la gestion des déchets inertes. Suite aux différents constats, **des transmissions sont attendues sous un délai de 2 mois après la réception de ce rapport sur :**

- le bilan annuel des émissions de poussières environnementales sur les années 2024 et 2025 ;
- les dernières mesures de concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire et concentration en silice cristalline si celles-ci datent d'il y a moins de 5 ans (dans le cas contraire une campagne est à réaliser au cours de l'année 2026) ;
- le suivi des émissions sonores pour les années 2023 et 2025 ;
- un extrait du registre d'admission des inertes externes entre le 6 et le 20 avril 2026 ;
- une copie des accusés de réception délivrés aux producteurs des déchets sur cette même période ;
- une copie du DAP mis en place avec l'entreprise CEMEX pour l'année 2026 ;
- des informations sur le lot identifié lors de l'inspection (registre d'admission) ainsi que les actions menées suite à son identification.

En plus de ces transmissions, des actions correctives sont attendues, en particulier sur la thématique des déchets inertes sur laquelle un suivi sera fait lors des prochaines inspections.

La gestion des émissions de poussières est globalement satisfaisante sur la carrière ; en revanche des points sont à améliorer sur la méthodologie de mesure des émissions sonores, bien qu'il n'y ait à priori pas d'inquiétude sur les valeurs en elles-mêmes.

Enfin suite à l'inspection un oubli a été relevé dans l'Arrêté d'autorisation actuel concernant l'accueil de déchets inertes de code déchet 17 03 02 (mélanges bitumineux), pour lequel le présent rapport vaut donné acte (constat n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 23.2
Thème(s) : Risques chroniques, Station de transit
Prescription contrôlée : 23.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. 23.2.2. Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Les installations de traitement sont capotées, ainsi que la quasi-totalité des convoyeurs échangeant entre celles-ci. Un nettoyage de ces installations a lieu une à deux fois par an pour éviter les accumulations de poussières. Certains éléments sont également équipés d'un système d'aspersion pour abattre les poussières émises. Les stockages des portions les plus fines (inférieures à 80 µm) sont stockés sous abri, dans des hangars dont l'entrée est régulièrement arrosée pour limiter l'envol des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place avant la sortie du site.

Constats :

Le site est globalement bien entretenu et les voies de circulation en entrée et sortie de la carrière sont propres. Les voies de circulation internes sont également bien entretenues.
Un laveur de roues est bien présent sur site et utilisé par l'ensemble des camions en sortie de la carrière.

De l'aspersion d'eau est mise en place en cas de besoin en différents endroits du site afin de limiter les envols de poussières. L'utilisation de ce système est contrôlée afin de n'utiliser que le strict nécessaire en terme de volume d'eau. L'exploitant a fait une déclaration de faible consommation d'eau sur son site, et ne possède donc pas de PSH (Plan de Sobriété Hydrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 34.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussière

Prescription contrôlée :

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 6, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées en période sèche, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et mesures sont effectués selon les normes en vigueur.

Une première campagne de mesures est effectuée à l'été de l'année 2015.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, chaque année.

La campagne de mesures, réalisées à l'été de l'année 2013, visera en plus l'analyse des paramètres suivants : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la silice

cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des population exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

L'analyse des paramètres précités (concentration en PM_{10} , concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline) sera renouvelée en cas de plainte, et au minimum tous les 5 ans.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

En fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

La carrière de CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE ayant une production moyenne annuelle supérieure à 150 000 tonnes (1,4 Mt/an en moyenne dans son arrêté d'autorisation), elle est soumise aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel modifié du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières.

Cela implique la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières, au moyen de jauges OWEN, et la réalisation de 8 campagnes trimestrielles de mesures avant un passage à un rythme semestriel en cas d'absence de dépassement des seuils réglementaires. Le bilan annuel des mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis le bilan des campagnes de mesures de retombées de poussières pour les années 2022, 2023 et 2024. Le rythme de mesure est trimestriel sur cette période (du fait de non-conformités sur les mesures précédentes), soit 8 campagnes entre 2022 et 2024. A la lecture de ce bilan, il ressort que :

- le suivi se fait bien à l'aide de jauges OWEN, dont 1 station témoin (type A), 2 en limite de site (type B), et 2 au niveau des habitations les plus proches (type C), pour un total de 5 stations ;
- l'exploitant a intégré une étape de perte au feu dans le protocole de mesure à partir de 2022, permettant de séparer la fraction minérale et organique (non-issu de la carrière) des retombées de poussières ;
- les moyennes annuelles glissantes respectent bien la valeur de $500 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ sur les 3 années de mesures, malgré des dépassements ponctuels sur les périodes estivales au niveau du point H2 (station de type C au sud de la carrière) ;
- les dépassements relevés au point H2 sont analysés dans le rapport transmis, et est très certainement dû à la forte portion organique des poussières durant cette période (activité dans les champs) : cette portion a pu être mesurée pour l'été 2022 (75% de portion organique pour une valeur de $659 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ mais n'a pas pu l'être en 2023 suite à une erreur du laboratoire de mesure ;
- une rose des vents est présentée en justification de certaines campagnes de mesures, (printemps et été 2023) ;
- l'activité de la carrière est bien détaillée à l'occasion des campagnes de mesures, ce qui permet de s'assurer de son fonctionnement réel lors de ces campagnes.

L'ajout d'un sixième point de mesure, tel qu'indiqué dans l'APA de 2013 et un temps évoqué lors de l'inspection n'est pas nécessaire au vu de la bonne couverture du plan de surveillance actuel (habitations les plus proches, points répartis selon les vents dominants selon un axe nord-sud) d'une part, et du suivi réel réalisé, beaucoup plus régulier et précis que celui prescrit dans cet APA.

Les dernières mesures de concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire et concentration en silice cristalline n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection.

Enfin lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que pour l'année 2025 deux campagnes avaient eu lieu, du 13 mai au 12 juin et du 15 juillet au 14 août, en cours de traitement. Au vu de l'absence de dépassement du seuil de 500 mg/m²/jour à l'issue des 8 campagnes précitées, la fréquence de mesure devient semestrielle comme le préconise l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi des retombées de poussières environnementale est globalement bien réalisé. Vis-à-vis du bilan transmis pour les années 2022 à 2024, l'inspection relève les points d'améliorations suivant, à mettre en œuvre lors des prochains bilans de campagnes de mesures :

- l'ajout d'une rose des vents associée à chacune des campagnes de mesures, en précisant la station d'origine de celle-ci et les conditions météorologique lors de la campagne de mesure (19.8 et 19.9 de l'AM du 22/09/1994),
- une transmission annuelle du bilan des campagnes de mesures avant le 31 mars de l'année suivante (19.9 de l'AM du 22/09/1994).

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre **sous un délai de 2 mois** le bilan des années 2024 (seule la première campagne apparaît dans le bilan transmis) et 2025.

Il est également demandé de transmettre **sous le même délai** les dernières mesures de concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire et concentration en silice cristalline si celles-ci datent d'il y a moins de 5 ans ; dans le cas contraire l'exploitant doit réaliser ces mesures durant l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 36.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	Jour	Nuit
	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)
--	---------	---------

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, chaque année. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruits de décembre 2024 ; la campagne annuelle de mesures de 2025 a eu lieu le 24 septembre et le rapport était en cours d'élaboration au moment de l'inspection.

Les horaires de fonctionnement du site sont compris entre 5h et 20h, et couvrent donc la période diurne et nocturne au sens de la réglementation. La campagne de mesure réalisée par ABO-GEO+ s'est déroulée de 3h à 10h puis de 16h à 18h.

Les mesures ont lieu sur 6 points, 3 en limites de propriétés (LP) et 3 au niveau de zones à émergence réglementée (ZER) correspondant aux habitations les plus proches du site à l'ouest, au nord et à l'est de celui-ci.

Les mesures de bruits aux points LP respectent bien les seuils réglementaires, en période nocturne et diurne, à l'exception de la mesure nocturne au point LP3 qui n'est pas exploitable. Cette mesure n'a pas pu se dérouler sur une période minimale de 30 minutes du fait du démarrage tardif de l'exploitation (6h30) n'ayant pas permis d'effectuer les mesures avant ; la mesure non-officielle est cependant largement inférieure au seuil réglementaire (32,5 dB(A) pour 60 dB(A)).

Pour la même raison que la mesure nocturne au point LP3, les émergences en période nocturne n'ont pas pu être mesurées aux 3 points ZER. En période diurne les émergences respectent le seuil de 5 dB(A) réglementaire (et non 6 dB(A) comme l'indique le rapport de suivi).

Au niveau des résultats, les niveaux de bruits ambiants très éloignés des bruits résiduels mesurés posent question sur la méthodologie de la mesure :

- au point ZER1 le bruit résiduel est de 42,5 dB(A) contre 30 dB(A) lorsque l'activité est en marche (0 d'émergence),
- au point ZER3 on retrouve 45,0 dB(A) en bruit résiduel contre 28,5 dB(A) de bruit ambiant, en utilisant l'indice L50 (0 d'émergence).

Dans le détail des mesures, on remarque que les mesures du bruit ambiant diurne ont été réalisées dans la matinée et les celles des bruits résiduels en fin d'après-midi pour l'ensemble des points ZER.

Le vent s'étant levé dans l'après-midi, celui-ci est beaucoup plus présent sur les mesures de bruits résiduels (cela est visible sur les différents graphiques de mesures), particulièrement pour les points ZER1 et ZER3 et dans une moindre mesure sur le point ZER2.

Les résultats obtenus ne sont donc pas représentatifs et ne permettent pas de juger de l'influence de l'activité sur le niveau sonore lors de cette campagne, et sur le respect ou non de l'émergence en période diurne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de mesures sur l'émergence nocturne, de mesures partielles en limites de propriété en période nocturne, et au vu des conditions météorologiques impactant le calcul de l'émergence diurne, de nouvelles mesures de bruit auraient dû être réalisées. Les mesures partielles obtenues et l'historique du site ne tendent cependant pas à montrer des non-conformités sur cette thématique.

Pour s'en assurer, l'exploitant doit transmettre **sous un délai de 2 mois** le suivi des émissions sonores pour les années 2023 et 2025.

Des améliorations sont attendues dans le cadre des prochains suivis :

- coordonner l'activité du site avec le bureau chargé de réaliser les mesures pour s'assurer de la bonne couverture de l'ensemble des périodes (diurne/nocturne, ambiant/résiduel),
- préciser dans le rapport de suivi l'activité réelle du site au moment des mesures (installation de traitement, chargeurs, etc...),
- s'assurer que le temps de mesure dépasse 30 minutes une fois les artefacts retirés (pluie, passage avion etc...),
- si cela est possible, réaliser les mesures de bruit ambiant/résiduel sur des périodes rapprochées pour limiter l'influence de facteurs extérieurs sur la mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accueil d'inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 42

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation des zones de remblais

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles, ont une superficie maximale de 2500m². Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 44.6.

Constats :

L'exploitant tient bien un plan de carroyage, dont les mailles sont inchangées depuis l'adoption de l'arrêté d'autorisation actuel. Sur ce plan sont représentées toutes les zones d'accueil de déchets inertes extérieurs au site ; en dehors des zones indiquées, les matériaux utilisés pour le réaménagement de la carrière proviennent uniquement de terres de découvertes et de stériles appartenant au site.

Les zones concernées par l'accueil d'inertes externes figurent également sur le plan d'exploitation mis à jour tous les ans par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une transmission du plan de carroyage est attendue pour confirmer la superficie concernée par l'accueil d'inertes externes et s'assurer de la cohérence du maillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accueil de matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 43

Thème(s) : Autre, Information

Prescription contrôlée :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Constats :

L'exploitant affiche un avis énumérant les déchets admissible sur son site au niveau de la bascule, détaillant également les déchets interdits.

Rappel des critères d'accueil des matériaux de remblai				
MATERIAUX ACCEPTÉS				
MATERIAUX INERTES				
Code chet	Nature	Code article	Libellé produit	Point de vigilance
01 01	Béton	RRR	Retour remblais recyclables	- Vérifier que l'origine du déchet correspond bien à celle inscrite dans la base de données interne (site non contaminé)
7 05 04	Terre et cailloux	RR	Retour remblais	- Vérifier que le tri est suffisant et qu'il n'y a pas de mélange avec des matériaux refusés
17 03 02	Mélanges bitumineux	RB	Réception rabotage	- Vérifier l'absence de terre végétale ou de matière organique (bois, déchets verre) dans les matériaux terreux



Les mélanges bitumineux (17 03 02) NE SONT PAS ADMIS sur la carrière de Savy. Tout chargement de ces matériaux doit y être refusé.



MATERIAUX REFUSÉS	
MATERIAUX INERTES	
Emballages en verre	
Tuiles, briques et céramiques	
Mélanges de bétons, tuiles, briques et céramiques	
Verre ou matériaux à base de fibre de verre	
AUTRES MATERIAUX	
Déchets organiques végétaux (bois, terre végétale, débris végétaux)	
Tous les autres types de matériaux	

Sont également **REFUSÉS** les matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- Les déchets liquides ou assimilés comme tels ;
- Les déchets d'une température supérieure à 60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un traitement ou d'un conditionnement préalable, en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

L'inspection remarque que cette liste diffère de la liste de déchets admissibles détaillée en annexe de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2013 ; en particulier les mélanges bitumineux (code déchets 17 03 02) sont indiqués comme admissibles sur l'avis affichés mais ne figurent pas dans la liste présente en annexe de l'APA.

L'activité de recyclage de croûtes d'enrobés figure pourtant dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2011 par l'exploitant, sans qu'une opposition à cette activité ne soit retranscrite dans l'instruction de cette demande.

Il semblerait que cette absence soit donc un simple oubli dans le tableau en annexe de l'arrêté en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le présent rapport vaut donc comme "donner acte" pour l'accueil de matériaux inertes correspondant à des déchets bitumineux (code déchet 17 03 02) dans le cadre de l'activité de recyclage sur la carrière de Bellegarde-en-Forez.

L'inspection précise que ces déchets ne doivent pas contenir de goudrons (comme indiqué dans le code déchet) et rappelle les restrictions associés "*Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*". Enfin les déchets de code 17 03 02 ne peuvent être utilisés uniquement dans le cadre de l'activité de recyclage et sont interdits dans le cadre du remblayage de la carrière (mesure déjà en application sur site).

L'ajout de ce code déchets et des prescriptions précitées pourra être intégré à un futur arrêté modificatif de l'APA actuel, à l'occasion d'une modification de plus grande ampleur.

Comme échangé lors de l'inspection, l'avis actuel listant les déchets admissibles sur site est peu visible et pourrait être doublé d'un panneau visible au niveau de l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accueil de matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2013, article 44

Thème(s) : Autre, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

44.1 - Déchets ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe « Liste des déchets admissibles », issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. [...]

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe « Critères d'admission » du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

44.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés dans l'annexe « Liste des déchets admissibles » ;

- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 46.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.3 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant.....), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe « Liste des déchets admissibles » provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans l'annexe « Critères d'admission » et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans l'annexe « Critères d'admission » peuvent être admis.

44.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

44.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- . la date et heure du refus,
- . les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- . l'origine des déchets ;
- . le motif de refus d'admission ;
- . le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- . le libellé des déchets,
- . le nom et l'adresse du transporteur,
- . le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

44.6- REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 46.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Constats :

La liste des déchets admissibles accueillis sur site est bien conforme à l'arrêté préfectoral, à une exception près détaillée au constat précédent. **(Article 44.1)**

L'exploitant indique ne réaliser aucun test de lixiviation sur les paramètres listés en annexe III de l'arrêté d'autorisation, mais des contrôles visuels et des odeurs de façon systématique. **(44.1)**

L'exploitant indique lors de l'inspection ne pas réaliser de DAP (Document d'Acceptation Préalable) avec l'ensemble des producteurs des déchets, mais uniquement avec certains clients réguliers pour des chantiers d'ampleur, comme avec l'entreprise CEMEX. Cette disposition, issue de l'AM du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (Article 5) est mise en place avec difficulté par la profession sur le département de la Loire, principalement du fait de contraintes logistiques. **(44.2)**

Lors de l'inspection l'exploitant ne possédait pas de procédure d'acceptation préalable écrite, indiquant refuser les déchets provenant de sites potentiellement contaminés. **(44.3)**

Comme écrit précédemment, un contrôle visuel et olfactif a lieu systématiquement au moment du déchargement des déchets ; une caméra installée au niveau de la bascule permet de plus un premier contrôle visuel de la benne des camions au moment de leur arrivée. Lors de la visite du site il a pu être vérifier le dépôt des déchets externes sur une aire provisoire, et suite à un contrôle leur placement par CARRIERES DE LA LOIRE aux emplacements visés par le plan de carroyage. Il n'y pas de benne intermédiaire permettant de recueillir des déchets interdits à proximité des zones de remblais. **(44.4)**

L'inspection n'a pas permis de vérifier la présence ou non d'accusé de réception délivré au producteur de déchets ; en revanche le carrier indique ne pas tenir de registre de refus sur site, et ne possède à priori pas de consigne traitant les cas de refus de déchets. **(44.5)**

Un registre d'admission est tenu à jour lors de l'arrivée des déchets, comprenant à minima la date et l'heure d'arrivée du camion sur site, son chantier ou à défaut sa commune d'origine. Suite à la visite, une transmission de ce registre pour une période de 10 jours devait avoir lieu pour vérifier l'ensemble des informations figurant dans celui-ci.

En l'absence de relance de l'inspection et au vu du délai écoulé, une nouvelle demande est faite dans la partie suivant pour s'assurer de la bonne conformité de ce point. **(44.6)**

Lors de l'inspection il a été observé des déchets interdits en faible quantité (emballage plastique, cartouche de chasse) dans un lot déposé récemment de couleur assez sombre (voir photo page suivante).

L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place les actions nécessaires pour retirer ce lot et identifier le chargement responsable.



En dehors de ce lot, les déchets externes utilisés pour le remblayage avaient un aspect bien inertes lors de l'inspection visuelle et olfactive ; la zone de dépôt de ces déchets est également bien repérée sur les différents plans et pistes de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note des efforts fournis par CARRIERES DE LA LOIRE sur certains volets d'admission des inertes, notamment sur la mise en place de DAP.

Cependant les conditions d'admission des déchets inertes restent encore insatisfaisantes sur site et doivent faire l'objet d'améliorations. Elle ne peut également se prononcer en l'état sur la conformité d'un certain nombre de points, qui n'ont pas tous pu être vérifiés sur site par manque de temps ; il est donc demandé à l'exploitant de transmettre, **sous un délai de deux mois** les justificatifs suivants :

- un extrait du registre d'admission des inertes externes entre le 6 et le 20 avril 2026 ;
- une copie des accusés de réception délivrés aux producteurs des déchets sur cette même période ;
- une copie du DAP mis en place avec l'entreprise CEMEX pour l'année 2026 ;
- des informations sur le lot identifié lors de l'inspection (registre d'admission) et un détail des actions menées suite à son identification.

L'exploitant peut également ajouter à cet envoi toute précision concernant les points d'amélioration qui vont suivre en cas d'action déjà mise en place suite à l'inspection ou d'information erronée.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives suivantes concernant les conditions d'admission des déchets inertes externes sur sa carrière :

1. Au niveau de l'accueil des déchets, il doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable comprenant l'ensemble des éléments demandés à l'article 3 de l'AM du 12/12/2014

relatif aux conditions d'admission et des déchets inertes ; en cas de suspicion sur un lot ou sur son origine il suit cette procédure et forme donc le personnel concerné à celle-ci.

De plus il est précisé au même article que " *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*" Les mélanges bitumineux évoqués au précédent constat étant concernés, il doit systématiquement délivrer des accusés réceptions au producteurs des déchets en cas d'acceptation si ce n'est pas encore le cas.

2. Au niveau de la qualité des déchets, les seuls contrôles visuels et olfactifs menés ne sont pas suffisants. Comme écrit à l'article 44.1 de l'arrêté d'autorisation, des tests sur les paramètres listés à l'annexe "Critères d'admission" doivent être réalisés pour s'assurer du caractère inerte de ces déchets. L'exploitant doit donc inclure la réalisation de ces tests dans sa procédure d'acceptation préalable, selon une fréquence et une méthode qu'il déterminera.

3. Au niveau des refus de déchets, l'exploitant doit mettre en place un registre retraçant les refus sous la forme précisée à l'article 44.5 de l'APA. Il doit également rédiger une consigne sur les actions à mener en cas de refus : cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

4. Au niveau des zones de dépôt des déchets inertes, une ou plusieurs bennes doivent être mises en place permettant d'accueillir des déchets interdits en faible quantité (dans la limite de 50m3) avant leur évacuation via les filières adaptées. Les cases du plan de carroyage doivent être clairement identifiées par le personnel se chargeant de pousser les déchets admis, et adaptées à l'échelle de la zone pour pouvoir identifier au mieux le lot responsable en cas d'une éventuelle pollution.

Vu l'ampleur des actions à mettre en œuvre, une échéance à court terme apparaît peu adaptée ; l'inspection prévue à l'automne 2026 (septembre ou octobre) dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel sur la carrière portera au moins partiellement les points précédents, et permettra de vérifier la bonne mise en place des actions demandées et les éventuelles difficultés rencontrées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois